

EN BREF...

**UN PLAN D'ACTION POUR FAVORISER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL**

La Commission européenne a présenté, le 10 janvier dernier, différentes pistes d'action visant à favoriser la santé et la sécurité sur le lieu de travail dans l'UE. Dans cette perspective, elle souhaite modifier, de nouveau, la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes, qui établit les valeurs limites d'exposition, sur le lieu de travail, à certaines substances chimiques.

Pour mémoire, en mai 2016, la Commission avait proposé d'ajouter treize agents, dont la silice cristalline alvéolaire, à cette directive. La nouvelle proposition de la Commission prévoit l'ajout de sept autres agents.

Par ailleurs, le plan d'action de la Commission met aussi l'accent sur le soutien aux entreprises, en particulier les PME et micro-entreprises, pour qu'elles puissent se conformer aux règles relatives à la santé et à la sécurité.

Enfin, la Commission ambitionne d'actualiser la législation européenne en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail (et de supprimer, le cas échéant, les règles obsolètes) au cours des deux prochaines années.

## EN DIRECT DE BRUXELLES

### La Commission européenne lance son « paquet pour une énergie propre »

Attendu de longue date dans le cadre de l'Union de l'énergie, le « paquet pour une énergie propre » – ou « paquet hiver » – a été présenté par la Commission le 30 novembre dernier. Il regroupe une série de mesures destinées à accélérer la transition de l'économie européenne vers une énergie propre.

#### Une stratégie orientée sur trois axes d'action

Composé d'une quarantaine de textes (propositions législatives, communications, évaluations et études d'impact, lignes directrices, guides de bonnes pratiques, etc.), le paquet de mesures présenté par la Commission entend intervenir sur trois principaux axes : l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et les consommateurs. Pour ce faire, les mesures proposées agissent à plusieurs niveaux, tels que

l'organisation du marché de l'électricité et la sécurité d'approvisionnement électrique, la performance énergétique des bâtiments, l'écoconception, les transports, mais aussi les règles de gouvernance, l'innovation et les financements pour l'Union de l'énergie. À cette fin, cette stratégie de la Commission intervient de concert avec d'autres initiatives phares de l'UE, notamment le plan d'investissement pour l'Europe.

#### Priorité à l'efficacité énergétique

Dans ce « paquet hiver », la Commission européenne entend réduire, d'ici à 2030, ses émissions de CO<sub>2</sub> d'au moins 40 % et fixe un nouvel objectif contraignant de 30 % d'efficacité énergétique. Dans ce contexte, les directives sur l'efficacité énergétique et sur la performance énergétique des bâtiments font l'objet d'une révision. Les États membres devront fixer des

objectifs nationaux et élaborer des stratégies nationales pour atteindre l'objectif d'efficacité énergétique de 30 %. Parallèlement, les obligations d'économie d'énergie de 1,5 % par an pour les fournisseurs et distributeurs sont prolongées jusqu'en 2030, tandis que l'information à destination des consommateurs sur les factures doit être améliorée.

#### Les bâtiments, particulièrement ciblés

Compte tenu de leur poids (40 %) dans la consommation énergétique totale de l'UE, une stratégie intégrée est mise en place par la Commission européenne pour les bâtiments. Une initiative européenne « Financement intelligent pour des bâtiments intelligents » est lancée afin d'orienter les investissements publics et privés vers la rénovation énergétique et les énergies renouvelables dans les bâtiments. De plus, une approche spécifique pour le secteur de la construction prévoit des actions dans des domaines variés : développe-

ment des compétences, recyclage, valorisation et réemploi des déchets de construction et de démolition, normes harmonisées, innovation, marchés publics et numérisation des caractéristiques des bâtiments (cf. BIM).

Les infrastructures sont également ciblées avec des investissements prévus dans l'interconnexion des réseaux d'énergie et dans le secteur des transports. Une stratégie européenne pour « une mobilité coopérative, connectée et automatisée » a également été intégrée au paquet hiver afin de développer notamment l'intermodalité.

FOCUS BTP

## LA CARTE ÉLECTRONIQUE DE SERVICES : UNE NOUVELLE ÉTAPE DANS LA LIBÉRALISATION DES SERVICES

Malgré l'opposition des partenaires sociaux européens de la construction, la FIEC et la FETBB, la Commission européenne a présenté, le 10 janvier, des propositions pour la libéralisation des services au sein du marché intérieur. La « carte électronique européenne de services », prévue dans ce paquet, a pour vocation de permettre aux entreprises de fournir des services transfrontaliers ou de s'établir dans un autre pays européen avec des formalités limitées, entièrement informatisées.



EN BREF...

CONSULTATIONS PUBLIQUES SUR LA TVA

À l'automne 2017, la Commission européenne

présentera une grande réforme de la TVA. Dans l'objectif de simplifier le dispositif actuel pour les opérations transfrontalières tout en luttant contre la fraude, la Commission entend agir sur trois axes principaux, en plus de l'amélioration de la coopération administrative entre États membres.

Le premier objectif de cette réforme est d'assurer la mise en place du système définitif de TVA pour les opérations transfrontalières basé sur le principe de destination, c'est-à-dire que la TVA applicable sera désormais celle du lieu de consommation du produit ou du service. Ensuite, la réforme des taux de TVA doit permettre d'offrir davantage de souplesse aux États membres. Enfin, la réforme prévoit la mise en place d'un dispositif spécifique pour les PME confrontées à des coûts de mise en œuvre élevés et à une charge administrative importante.

Afin de préparer les différentes propositions législatives sur ces trois axes, des consultations publiques sont actuellement ouvertes jusqu'au 20 mars.

POUR TOUTE INFORMATION

FNTPT

Marie Eiller-Chapeaux
Tél. : 01 44 13 31 86
Fax : 01 44 13 98 90
E-mail : eillerm[a]fntpt.fr

Nicolas Gaubert

Tél. : 01 44 13 31 06
Fax : 01 44 13 98 91
E-mail : gaubertn[a]fntpt.fr ou europe[a]fntpt.fr

FFB

Myriam Diallo
Tél. : 01 40 69 53 56
Fax : 01 40 69 57 80
E-mail : diallom[a]national.ffbatiment.fr

Un risque accru selon les partenaires sociaux

Face à cette initiative de la Commission européenne, les partenaires sociaux du secteur de la construction y voient plus de risques sur le plan de la régularité des conditions de concurrence qu'une réelle valeur ajoutée pour les entreprises. En effet, la carte européenne électronique de services est un dispositif entièrement dématérialisé, tant pour le prestataire que pour les États membres, d'origine et d'accueil. Pour l'obtenir, le prestataire devra fournir des informations quant à son identification, son enregistrement à un registre central, du commerce ou des sociétés, ainsi que son immatriculation fiscale et de

sécurité sociale. De même, l'activité concernée, l'établissement du prestataire dans son État membre et les exigences remplies en matière de qualification/certification (lorsqu'elles sont prévues dans l'État d'origine) devront être précisées. Enfin, des informations sur l'honorabilité du prestataire (absence de condamnation) et des informations concernant l'assurance de responsabilité civile professionnelle dans l'État d'origine pourraient être requises. Sur ce dernier point, le projet de règlement prévoit l'obligation pour les compagnies d'assurances de fournir une attestation type.

Une délivrance de la carte par accord tacite de l'État d'accueil

Dans la continuité de la directive « services » de 2006, la délivrance de la carte repose sur une coopération étroite et une « confiance » supposée entre le pays d'origine du prestataire et le pays d'intervention. Ainsi, un accord tacite pour la délivrance de la carte est prévu en l'absence de réaction de l'État d'accueil. Le délai serait de deux semaines (renouvelable une fois) pour des prestations de services temporaires et de quatre semaines (+ deux semaines) pour la création d'un établissement secondaire, avec toutefois un pouvoir d'investigation plus important pour l'État d'accueil. La carte électronique de services aurait une durée de validité indéterminée, bien qu'elle puisse être révoquée sous certaines conditions. Les modalités d'actualisation des informations sont tout de même peu claires à ce stade.

Enfin, le fonctionnement de la carte repose sur une plateforme électronique déjà existante (IMI), qui devrait faire l'objet de développements importants pour être pleinement opérationnelle.

La France et l'Allemagne, opposées à cette initiative, sont aujourd'hui isolées au sein du Conseil, où la majorité des États membres est favorable au « paquet services ». Pour plusieurs pays, une plus grande libéralisation des services dans le marché intracommunautaire est considérée comme la contrepartie des garanties que doivent offrir la révision de la directive détachement et des règlements de sécurité sociale en vue d'une plus grande convergence en matière de droits sociaux au sein du marché intérieur.

UN RENFORCEMENT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Dans le cadre de la révision des règlements de sécurité sociale, la Commission propose de préciser et renforcer les règles de sécurité sociale applicables, entre autres, aux travailleurs détachés. Initialement prévus en même temps que la révision de la directive sur le détachement, mais reportés dans la perspective du référendum sur le Brexit, les projets ont été présentés le 13 décembre dernier.

Un lien avec la révision en cours sur le détachement

Principalement axés sur l'accès aux prestations de chômage, de soins longue durée et de sécurité sociale pour les résidents européens non actifs, les règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale régissent également la situation des travailleurs détachés au regard de leur affiliation en matière de sécurité sociale. La révision de ces règlements complète celle relative à la directive sur le détachement.

Selon la proposition, les travailleurs détachés devraient donc continuer à relever du système de

sécurité sociale de leur État membre d'origine, pour autant que le détachement ne dure pas plus de 24 mois - à l'instar de ce que prévoit la révision actuelle de la directive sur le détachement - et qu'ils ne remplacent pas un autre travailleur détaché.

Ces textes sont nécessairement liés, puisque les règlements de sécurité sociale comportent des dispositions concernant l'affiliation préalable des salariés et les « activités substantielles » que l'entreprise doit avoir dans son État d'origine.

Vers une sécurisation du formulaire de détachement A1 ?

Dans les situations de détachement, le formulaire « A1 » atteste de la couverture sociale des salariés dans leur pays d'origine. Ainsi, les cotisations de sécurité sociale de l'entreprise n'ont pas à être versées dans l'État où est exercée la prestation temporaire.

Le projet présenté par la Commission prévoit une obligation de vérification des informations avant la délivrance d'un formulaire A1 par l'État d'origine et la possibilité pour l'État d'accueil de demander son retrait.

Parallèlement, la coopération ainsi que les échanges d'information entre les différentes auto-

rités des États membres (institutions de sécurité sociale, inspections du travail, autorités fiscales et services de l'immigration) se trouvent renforcés. Enfin, la Commission se verrait disposer d'une délégation de pouvoir pour élaborer des procédures types liées au formulaire A1 (conditions de délivrance, contenu, format, délais, éléments à vérifier, etc.).

Pour mémoire, la sécurisation de ce formulaire A1 est une demande récurrente des fédérations françaises du bâtiment et des travaux publics comme outil de lutte contre la fraude au détachement.